**PL 7398 (Synthèse)**

* Le projet de loi n° 7398 (PL 7398) a en fait trois objets, à savoir :

- une modification de la façon dont le prestataire en charge du service postal universel est déterminé ;

- une modification du régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux, ceci pour se mettre en conformité avec les dispositions de l’article 8 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis. La Commission européenne avait en effet constaté qu’en matière de livraison transfrontière de colis, les prix appliqués étaient sensiblement plus élévés que dans le cas des livraisons de colis sur le seul territoire national des différents pays membres de l’Union européenne (UE). C’est la raison pour laquelle elle avait œuvré à la proposition d’un règlement voté en date du 18 avril 2018 par le Parlement européen et le Conseil pour mettre fin à ces pratiques au détriment du consommateur et rendre la formation des tarifs appliqués en matière de livraison transfrontière de colis beaucoup plus transparente. Même si ce règlement est d’application directe, il est néanmoins prévu que les régulateurs nationaux en matière de services postaux (dans le cas du Luxembourg donc l’Institut Luxembourgeois de Régulation) puissent prendre des sanctions à l’égard de l’opérateur qui viendrait à enfreindre ce règlement. Dans ce cadre, il a été convenu de communiquer le texte des dispositions législatives à adopter en ce sens jusqu’au 23 novembre 2019 au plus tard.

- un enrichissement de la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une sanction en vertu de l’article 43 de la loi sur les services postaux en vue d’assurer le respect de certaines obligations de la loi par les prestataires. Dans la pratique, l’ILR a en effet pu noter que le respect des obligations prévues par certains articles de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux ne pouvait être garanti à défaut de possibilité de sanction prévue à l’article 43.

* A ces fins, le PL 7398 modifie

- l’article 20, paragraphe 5,

et

- l’article 43, paragraphe 1er,

de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux (ci-après « la loi sur les services postaux »).

La modification de l’article 20 de la loi sur les services postaux concerne la procédure pour la désignation d’un prestataire à la fin d’une mission de service public.

La modification de l’article 43 de la loi sur les services postaux concerne le régime de sanctions et fait notamment suite à l’entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

* En modifiant l’article 20 de la loi sur les services postaux, le PL 7398 allège la procédure pour la désignation d'un prestataire en faisant précéder l'appel d'offres d'une consultation publique susceptible d'identifier un intérêt pour la fourniture du service postal universel.

Aux termes de l'article 45 paragraphe 2 de la loi du 26 décembre 2012 précitée, *« le prestataire en charge du service postal universel au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi conserve son statut de prestataire désigné du service postal universel pendant sept années à compter de la mise en vigueur de la présente loi »*. À l’expiration du délai précité, l’Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l’Institut) organise un appel d’offres pour le choix d’un prestataire du service postal universel.

Alors que le terme de cette période de sept ans approche, les auteurs proposent d'introduire une approche en deux temps en organisant d'abord une consultation publique du marché. L’appel d’offres ne devrait alors être organisé qu’au cas où soit aucun prestataire, soit plusieurs prestataires manifesteraient un intérêt pour la fourniture du service postal universel.

Il s’avère en effet que le marché des services postaux, et surtout celui des services postaux soumis à l’obligation d’une autorisation préalable, s’est développé lentement et reste toujours majoritairement sous le contrôle du prestataire historique, à savoir l’Entreprise des Postes et Télécommunications. Selon les auteurs, la taille du marché et le potentiel de rentabilité limité rendraient le marché luxembourgeois peu attractif pour de nouveaux entrants.

Sous de telles conditions, la probabilité que plusieurs prestataires soient candidats à la fourniture du service postal universel sans compensation financière est faible. L’organisation d’un appel d’offres, présente une complexité et un coût élevé pour le régulateur, ainsi que pour l’éventuelle seule entreprise qui y répond. Dans un souci de réduction des coûts pour le marché et de simplification administrative, il est donc proposé de faire précéder l’appel d’offres d’une consultation publique destinée à identifier l’intérêt du marché de participer à un tel appel d’offres.

* En modifiant l’article 43 de la loi sur les services postaux, le PL 7398 tient compte de l’entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis selon lequel chaque État membre doit déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de ce règlement et communiquer à la Commission européenne, au plus tard le 23 novembre 2019, le texte des dispositions législatives adoptées.

Finalement, le PL 7398 complète la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une sanction en vertu de l’article 43 de la loi sur les services postaux en vue d’assurer le respect de certaines obligations de la loi par les prestataires de services postaux.